

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**

OTTAWA, 14/12/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, DECEMBER 20, 2001.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS**

OTTAWA, 14/12/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 20 DÉCEMBRE 2001, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. *Tom Dunmore, Salame Abdulhamid and Walter Lumsden and Michael Doyle, on their own behalf and on behalf of the United Food and Commercial Workers International Union - v. - Attorney General for the Province of Ontario, Fleming Chicks - and - Labour Issues Coordinating Committee (the "LICC"), Attorney General of Alberta, Attorney General of Québec, Canadian Labour Congress (Ont.) (Civil) (27216)*
  2. *Thierry Van Doosselaere, Frans G.A. De Roy, as trustees in bankruptcy of Antwerp Bulkcarriers, N.V. - v. - Holt Cargo Systems Inc. Container Applications International Inc. (Que.) (Civil) (27905)*
  3. *Frans G.A. De Roy and Thierry Van Doosselaere as Trustees in Bankruptcy of ABC Containerline N.V. The Owners, Charterers and all others interested in The Ship "Brussel" and The Ship Brussel - v. - Holt Cargo Systems Inc. (FC) (Civil) (27290)*
  4. *Azco Mining Inc. - c. - Sam Lévy & Associés Inc. (Qué.) (Civile) (27876)*
  5. *Sa Majesté la Reine - c. - Daniel Larivière (Qué.) (Criminelle) (28198)*
-

**27216 TOM DUNMORE ET AL v. ATTORNEY GENERAL FOR THE PROVINCE OF ONTARIO ET AL**

***Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil - Freedom of Association - Equality rights - Labour law - Labour relations - Unions - Collective bargaining - Sections 2(d) and 15(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - Whether the exclusion of agricultural workers from Ontario's statutory labour relations system violates their freedom of association under s. 2(d) of the Charter - Whether the enactment of legislation which directly or indirectly results in the limitation of a fundamental freedom, through the intermediary, of private power constitutes government action subject to review under the Charter - Whether the exclusion of agricultural workers from Ontario's statutory labour relations system violates their rights to equal protection and benefit of the law under s. 15(1) of the Charter - Whether discrimination on the basis of membership in a group defined by occupational status, in circumstances where that status is associated with disadvantage and powerlessness in society, may constitute discrimination on a ground analogous to the enumerated grounds in s. 15(1) of the Charter?***

In 1994, the Ontario Legislative Assembly adopted the *Agricultural Labour Relations Act, 1994*, S.O. 1994, c. 6 (the "ALRA"). Prior to this legislation, agricultural workers were excluded from the legislative framework governing trade unions and collective bargaining. Under the ALRA, agricultural workers were given the right to organize and bargain collectively. The ALRA recognized, however, certain special characteristics of the agricultural sector and prohibited strikes and lockouts, substituting in their place a dispute resolution process, the final stage of which was binding final offer selection by an arbitration board. In 1995, the ALRA was repealed pursuant to the adoption of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1 (the "LRESLAA"). In addition to repealing the ALRA, the LRESLAA also provided that any agreements certified under the ALRA were terminated, as were any certification rights of trade unions. The net effect of the LRESLAA was to subject agricultural workers to the exclusion clause found in s. 3(b) of the *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, Sch. A.

The Appellants are individual agricultural workers and union organizers and the United Food and Commercial Workers Union (the "UFCW"). The UFCW was established shortly after the enactment of the ALRA, and was certified as the bargaining agent for approximately 200 workers at the Respondent Highline Produce Limited mushroom factory farm in Leamington. During the period of the ALRA, the UFCW filed two further certification applications, one for the workers at the Respondent Kingsville Mushroom Farm Inc., and the other with respect to the workers at the Respondent, Fleming Chicks. Shortly after the repeal of the ALRA, the Appellants brought a constitutional challenge seeking an order striking down the LRESLAA on the ground that it infringed their rights under ss. 2(d) and 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. On December 9, 1997, the Appellants' application was dismissed by Sharpe J. of the Ontario Court (General Division). The Ontario Court of Appeal dismissed the Appellants' appeal from this decision.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	27216
Judgment of the Court of Appeal:	January 26, 1999
Counsel:	Chris G. Paliare and Martin J. Doane for the Appellants Richard Stewart for the Respondent Attorney General Alan D'Silva for the Respondent Fleming Chicks

---

**27216 TOM DUNMORE ET AUTRES c. PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO ET AUTRES**

***Charte canadienne des droits et libertés - Droit civil - Liberté d'association - Droit à l'égalité - Droit du travail - Relations de travail - Syndicats - Négociations collectives - Al. 2d) et par.15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés - L'exclusion des travailleurs agricoles du régime législatif de relations de travail de l'Ontario viole-t-elle leur liberté d'association prévue à l'al. 2d) de la Charte? L'édiction d'une loi qui porte directement ou indirectement atteinte à une liberté fondamentale par l'intermédiaire d'un pouvoir privé constitue-t-elle une action gouvernementale susceptible de révision en vertu de la Charte? - L'exclusion des travailleurs agricoles du régime législatif de relations de travail de l'Ontario viole-t-elle leur droit à la même protection et au même bénéfice de la loi prévu au par.15(1) de la Charte? - Une discrimination du fait de l'appartenance à un groupe***

**défini par le statut professionnel, lorsque ce statut est synonyme de désavantage et de privation de pouvoir dans la société, peut-elle constituer une discrimination fondée sur un motif analogue à ceux énumérés au par. 15(1) de la Charte?**

En 1994, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté la *Loi de 1994 sur les relations de travail dans l'agriculture*, L.O. 1994, ch. 6 (la *LRTA*). Avant l'adoption de cette loi, les travailleurs agricoles étaient exclus du régime législatif régissant les organisations syndicales et les négociations collectives. La *LRTA* a conféré aux travailleurs agricoles le droit de s'organiser et de négocier collectivement. La *LRTA* a reconnu, toutefois, certaines caractéristiques spéciales relatives au secteur agricole et a interdit les grèves et les lock-out, les remplaçant par un mécanisme de règlement des différends qui menait à une dernière offre obligatoire choisie par un conseil d'arbitrage. En 1995, la *LRTA* a été abrogée à la suite de l'adoption de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*, L.O. 1995, ch. 1 (la *LMLRTE*). En plus de l'abrogation de la *LRTA*, la *LMLRTE* prévoyait également que les conventions collectives dont l'agent négociateur avait été accrédité aux termes de la *LRTA* prenaient fin, au même titre que les droits relatifs à l'accréditation syndicale. L'effet final de la *LMLRTE* a été de soumettre les travailleurs agricoles à la clause d'exclusion prévue à l'al. 3b) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1, annexe A.

Les appelants sont des travailleurs agricoles et des organisateurs syndicaux du Syndicat des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (le TUAC). Le TUAC a été établi peu après l'édiction de la *LRTA*, et a été accrédité en tant qu'agent négociateur d'environ 200 travailleurs de la ferme industrielle à champignons intimée, Highline Produce Limited, à Leamington. Lorsque la *LRTA* était en vigueur, le TUAC a déposé deux autres demandes d'accréditation, l'une pour les travailleurs de l'intimée, Kingsville Mushroom Farm Inc., et l'autre pour les travailleurs de l'intimée, Fleming Chicks. Peu après l'abrogation de la *LRTA*, les appelants ont contesté la validité constitutionnelle de la *LMLRTE* et ont sollicité une ordonnance d'annulation de celle-ci au motif qu'elle portait atteinte aux droits que leur garantissaient l'al. 2d) et le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le 9 décembre 1997, le juge Sharpe de la Cour de l'Ontario (Division générale) a rejeté la demande des appelants. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel que les appelants ont interjeté de cette décision.

Origine:	Ontario
N° du greffe:	27216
Arrêt de la Cour d'appel:	26 janvier 1999
Avocats:	Chris G. Paliare et Martin J. Doane pour les appelants Richard Stewart pour l'intimé le procureur général Alan D'Silva pour l'intimée Fleming Chicks

---

**27905 THIERRY VAN DOOSSELAERE ET AL v. HOLT CARGO SYSTEMS INC. ET AL**

**International Law - Commercial Law - Conflict of Laws - Bankruptcy - Whether the issues in this case arise primarily from a bankruptcy matter or a maritime matter - Whether Canada favours a "universal" or territorial" approach to international insolvencies and bankruptcies - Which Court in Canada had jurisdiction to receive and rule on the Request for Assistance from the Belgian Bankruptcy Court?**

Antwerp Bulcarriers N.V. (The "Bankrupt") is a Belgian company. Its business was the international carriage of goods by sea. On March 30, 1996, the Respondent Holt Cargo Systems Inc. ("Holt") arrested the ship "Brussel", owned by the Bankrupt, in the port of Halifax, and filed a statement of claim against the ship and the Bankrupt before the Federal Court, Trial Division, claiming enforcement of a security interest in the "Brussel" pursuant to a maritime lien. On April 5, 1996, the Bankrupt was adjudged bankrupt under the laws of Belgium by the Belgium Commercial Court. The Appellants were appointed trustees in the bankruptcy.

On May 9, 1996, a judge of the Superior Court of Quebec recognized and declared executory the April 5<sup>th</sup> judgment of the Belgian Court declaring the bankruptcy and appointing the Appellants. Pursuant to this judgment, all property of the Bankrupt (including the ship "Brussel" located in the port of Halifax) was vested in the Appellants, subject to the rights of secured creditors.

On May 14, 1996, a default judgment in favour of the Respondent Holt was rendered by the Federal Court, Trial

Division, whereby the Bankrupt was condemned to pay the sum of \$572,128.06, and Holt was declared to benefit from a maritime lien against the "Brussel". On May 17, 1996, an order was issued by the Federal Court that the "Brussel" be sold and that the proceeds from the sale be paid into the Federal Court.

In a judgment rendered June 19, 1996, the Belgian Commercial Court sought the aid of the Canadian courts. On June 11, 1996, Justice Halperin of the Quebec Superior Court sitting in bankruptcy issued an Order giving effect to the Request for Assistance of the Belgian Bankruptcy Court. This Order (still not fully executory) was continued by Justice Halperin so that interested parties could make representations before Guthrie J.S.C. The Respondents asked that Halperin J.'s *ex parte* order be reviewed. Guthrie J.S.C. varied the Order, permitted the sale of the ship "Brussel", and ordered that the net proceeds of such sale be paid to the Appellants, or that the ship be delivered into the possession of the Appellants if the sale was not completed.

The ship M/V "Brussel" was sold by order of the Federal Court of Canada on July 24, 1996, for the sum of US\$ 4,600,000. This sum is currently held with the clerk at the Federal Court of Canada. On September 19, 1996, the Appellants brought a motion in the Federal Court, Trial Division, that the proceeds be paid to them as trustees in bankruptcy. MacKay J. ruled that the claims of secured creditors were to be paid out prior to payment of funds to the Appellants. This judgment was confirmed by the Federal Court of Appeal. Leave to appeal from this judgment was granted by this Court on December 9, 1999 (No. 27290).

On appeal from the judgment of Guthrie J.S.C., the Quebec Court of Appeal allowed the appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27905
Judgment of the Court of Appeal:	March 14, 2000
Counsel:	Mark E. Meland for the Appellant Pierre G. Côté for the Respondent

---

**27905            THIERRY VAN DOOSSELAERE ET AUTRES c. HOLT CARGO SYSTEMS INC. ET AUTRES**

**Droit international - droit commercial - conflit de lois - faillite - les questions en litige dans la présente affaire sont-elles d'abord liées aux lois de la faillite ou aux lois maritimes? - le Canada est-il favorable à une approche « universelle » ou « territoriale » en ce qui concerne les cas internationaux d'insolvabilité et de faillite? - quel tribunal canadien a la compétence pour accueillir une demande d'aide du tribunal de la faillite de Belgique et prononcer un jugement à ce sujet?**

Antwerp Bulkcarriers N.V. (le « failli ») est une société belge dont les activités touchaient le transport international de marchandises par mer. Le 30 mars 1996, le répondant Holt Cargo Systems Inc. (« Holt ») a arraisonné le navire « Brussel », propriété du failli, dans le port de Halifax et déposé une déclaration devant la Section de première instance de la Cour fédérale contre le navire et le failli. Holt réclamait l'exécution d'une sûreté visant le « Brussel » en vertu d'un privilège maritime. Le 5 avril 1996, le tribunal de commerce de Belgique a accordé la faillite au failli, selon les lois de ce pays. Les appelants ont été désignés pour agir comme syndics de faillite.

Le 9 mai 1996, un juge de la Cour supérieure du Québec a reconnu et déclaré exécutoire le jugement rendu par le tribunal belge le 5 avril de la même année, jugement par lequel la faillite a été déclarée et les appelants ont été désignés. Conformément à ce jugement, tous les biens du failli (y compris le navire « Brussel », qui se trouvait dans le port de Halifax) ont été cédés aux appelants, sous réserve des droits des créanciers garantis.

Le 14 mai 1996, la Section de première instance de la Cour fédérale a rendu en faveur du répondant Holt un jugement par défaut qui condamnait le failli à payer la somme de 572 128,06 \$ et déclarait que Holt jouissait d'un privilège maritime pouvant être invoqué à l'égard du « Brussel ». Le 17 mai 1996, la Cour fédérale rendait une ordonnance en vertu de laquelle le « Brussel » devait être vendu, et le produit de la vente, consigné à cette Cour.

Dans un jugement prononcé le 19 juin 1996, le tribunal de commerce de Belgique a demandé l'aide des tribunaux

canadiens. Le 11 juin 1996, le juge Halperin de la Cour supérieure du Québec, siégeant dans le cadre de cette affaire de faillite, a rendu une ordonnance donnant effet à la demande d'aide du tribunal de la faillite de Belgique. Cette ordonnance (qui n'est toujours pas entièrement exécutoire) a été prorogée par le juge Halperin afin de permettre aux parties intéressées de présenter des observations devant le juge Guthrie de la Cour supérieure du Québec. Les répondants ont demandé que l'ordonnance *ex parte* du juge Halperin soit examinée. Le juge Guthrie a modifié l'ordonnance, permettant la vente du navire « Brussel », et ordonné que le produit de cette vente soit remis aux appelants ou que le navire soit remis en la possession des appelants si la vente n'était pas conclue.

Le navire MS « Brussel » a été vendu le 24 juillet 1996 pour la somme de 4 600 000 \$US, conformément à une ordonnance de la Cour fédérale du Canada. Cette somme est actuellement sous la garde du greffier de la Cour fédérale du Canada. Le 19 septembre 1996, les appelants ont présenté à la Section de première instance de la Cour fédérale une requête pour que le produit leur soit remis à titre de syndics de faillite dans cette affaire. Le juge MacKay a décidé que les réclamations des créanciers garantis devaient être payées avant le paiement de fonds aux appelants. La Cour d'appel fédérale a confirmé ce jugement. Le 9 décembre 1999, la Cour d'appel fédérale a accordé l'autorisation de pourvoi (n° 27290).

Dans le cadre de la demande de pourvoi relative à la décision du juge Guthrie de la Cour supérieure du Québec, la Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel.

Origine de la cause :	Québec
N° de dossier :	27905
Jugement de la Division d'appel :	le 14 mars 2000
Avocat :	Mark E. Meland pour l'appelant Pierre G. Côté pour l'intimé

---

**27290            FRANS G. A. DEROY AND THIERRY VAN DOOSELAERE ET AL v. HOLT CARGO SYSTEMS INC.**

**International Law - Maritime Law - Commercial Law - Bankruptcy - Conflict of Laws - Securities - Maritime lien - Whether in international bankruptcies, the universal approach should be adopted unless there are public policy reasons to the contrary, which means that the admiralty territorial approach must give way - Whether by virtue of their differing subject matter over which each court exercises jurisdiction, the admiralty court must defer to or, at least, be seen to be cooperative with, the directions of the bankruptcy court - Whether the response of Canadian courts must be uniform.**

T. Van Dooselaere and F. Deroy were appointed by the Belgian Commercial Court as Trustees in Bankruptcy of Antwerp Bulk Carriers, N.V. and owner of the M/V "BRUSSEL". Holt Cargo Systems Incorporated provides stevedoring services to vessels at a number of ports in the United States. The Respondent provided these services for the ship "BRUSSEL" and, as of March 30, 1996, a number of invoices remained outstanding.

On March 30, 1996, the Respondent instigated the arrest of the ship "BRUSSEL" in the port of Halifax, under warrant of the Federal Court of Canada and filed a statement of claim in the Federal Court, seeking payment for services rendered and a declaration that the Respondent holds a maritime lien against the ship. The Court ordered a sale of the ship.

On April 5, 1996, Antwerp was declared bankrupt under the laws of Belgium by the Belgian Commercial Court and the Appellants were appointed trustees in bankruptcy. They brought an application before the Quebec Superior Court. The Superior Court declared the judgment of the Belgian Commercial Court to be executory and ordered that the Appellants be vested in the property of the ship, but the Federal Court, Trial Division granted default judgment to the Respondent and issued a declaration that the Respondent was entitled to a maritime lien against the ship.

On June 10, 1996, the Belgian Commercial Court issued an order requesting the aid of the Canadian Courts by ordering the immediate delivery of the ship to the Appellants and the suspension of any proceedings pending before the Canadian Courts involving the vessel. The following day, the Superior Court in Bankruptcy issued an *ex parte* order giving effect to the Belgian Court order and ordering the delivery of the vessel to the Appellants.

On June 28, 1996, the Superior Court ordered that the sale ordered by the Federal Court be allowed to proceed, but that the proceeds be delivered to the Appellants. On June 14, 1996, before the hearing in the Superior Court, the Appellants' motion for a stay of proceedings in the Federal Court was dismissed.

On July 24, 1996, the sale proceeded and the proceeds were paid into the Federal Court. The Appellants brought a motion that the proceeds be paid to them as trustees in bankruptcy. On April 9, 1997, the Federal Court granted the Appellants' motion on terms, in particular, that the claims of secured creditors were to be paid out prior to payment of funds to the Appellants.

The Appellants appealed to the Federal Court of Appeal, which dismissed the appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	27290
Judgment of the Court of Appeal:	March 12, 1999
Counsel:	David G. Colford for the Appellants Thomas Hart for the Respondent

---

**27290           FRANS G.A. DEROY ET THIERRY VAN DOOSELAERE ET AUTRES c. HOLT CARGO SYSTEMS INC.**

**Droit international - Droit maritime - Droit commercial - Faillite - Conflit de lois - Sûretés - Privilège maritime - Dans les faillites internationales, la démarche universelle devrait-elle être adoptée à moins qu'il n'existe des motifs d'ordre public exigeant le contraire, ce qui signifierait que la démarche territoriale en matière d'amirauté doive céder le pas? - Compte tenu des différentes matières sur lesquelles les tribunaux exercent leur compétence, le tribunal de l'amirauté doit-il faire preuve de retenue envers les directives du tribunal de la faillite ou, à tout le moins, paraître faire preuve de collaboration à son égard? - La réponse des tribunaux canadiens doit-elle être uniforme?**

T. Van Dooselaere et F. Derooy ont été nommés syndics à la faillite de Antwerp Bulk Carriers, N.V. et propriétaire du M/V « BRUSSEL », par le tribunal commercial belge. Holt Cargo Systems Incorporated fournit des services de chargement et de déchargement de navires dans différents ports des États-Unis. L'intimée fournit ces services pour le navire « BRUSSEL » et, en date du 30 mars 1996, un certain nombre de factures étaient toujours impayées.

Le 30 mars 1996, l'intimée a fait saisir le navire « BRUSSEL » dans le port de Halifax en vertu d'un bref de saisie délivré par la Cour fédérale du Canada et a déposé une déclaration auprès de cette dernière pour l'obtention d'une condamnation au paiement pour les services rendus et d'une déclaration selon laquelle l'intimée détient un privilège maritime sur le navire. La cour a ordonné la vente du navire.

Le 5 avril 1996, Antwerp a été déclarée en faillite en vertu des lois belges par le tribunal commercial de ce pays et les appelants ont été nommés syndics à la faillite. Ils ont présenté une demande devant la Cour supérieure du Québec. La Cour supérieure a déclaré exécutoire le jugement du tribunal commercial belge et a ordonné le transfert de la propriété du navire aux appelants, mais la Section de première instance de la Cour fédérale a rendu jugement par défaut en faveur de l'intimée et a prononcé une déclaration selon laquelle cette dernière avait droit à un privilège maritime sur le navire.

Le 10 juin 1996, le tribunal commercial belge a délivré une ordonnance demandant aux tribunaux canadiens de l'aider en ordonnant la remise immédiate du navire aux appelants ainsi que la suspension de toute instance en cours devant les tribunaux canadiens relativement au navire. Le lendemain, la Chambre de la faillite de la Cour supérieure a délivré une ordonnance *ex parte* donnant effet à l'ordonnance du tribunal belge et ordonnant la remise du navire aux appelants.

Le 28 juin 1996, la Cour supérieure a rendu une ordonnance permettant que la vente ordonnée par la Cour fédérale ait lieu mais prévoyant que le produit de la vente soit versé aux appelants. Le 14 juin 1996, soit avant l'audience devant la Cour supérieure, la requête en suspension de l'instance présentée par les appelants devant la Cour fédérale a été rejetée.

Le 24 juillet 1996, la vente a eu lieu et le produit a été déposé à la Cour fédérale. Les appelants ont présenté une requête

demandant que le produit leur soit versé à titre de syndics à la faillite. Le 9 avril 1997, la Cour fédérale a accordé la requête des appelants en l'assujettissant à des modalités prévoyant notamment que les créanciers garantis devaient être payés avant que des fonds ne soient versés aux appelants.

Les appelants ont interjeté appel auprès de la Cour d'appel fédérale, qui a rejeté l'appel.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 27290  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 12 mars 1999  
Avocats : David G. Colford pour les appelants  
Thomas Hart pour l'intimée

---

**27876 AZCO MINING INC. v. SAM LÉVY & ASSOCIÉS INC.**

**Commercial law - International law - Proceedings - Bankruptcy - Private international law - Objection to jurisdiction - Choice of forum clause - *Forum non conveniens* - Whether Court of Appeal erred in finding *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 (the "B.I.A.") contains necessary territorial jurisdictional provisions (*ratione personae*) to enable trustee to (a) bring action against defendant domiciled outside Canada in court in district where initial bankruptcy event occurred and (b) bring action in that Court for order in respect of property located outside Canada - Whether Court of Appeal erred in refusing to apply rules of territorial jurisdiction in *Civil Code of Québec* to determine place where action by trustee against foreign defendant or action concerning property situated outside Canada should be brought - Whether Court of Appeal erred in adopting rule that there is a single territorial jurisdiction that disregards tests in *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077 and *Hunt v. T&N plc*, [1993] 4 S.C.R. 289 requiring real and substantial connection between court and subject matter of action - Whether Court of Appeal erred in finding choice of forum clause agreed to by bankrupt debtor contrary to public order and void against trustee in bankruptcy - Whether Court of Appeal erred in interpretation and application of s. 187(7) B.I.A. - Whether Court of Appeal erred in finding principles of *forum non conveniens* not applicable in bankruptcy context.**

In 1996, the Appellant, which had its place of business in British Columbia, and Eagle River International Ltd. ("the bankrupt") signed several contracts regarding the financing and development of mining properties in Africa. Under one of those contracts, the Appellant had to pay certain sums of money to the bankrupt in consideration for mining concessions and give shares to the bankrupt in a company to be created. Between May 16, 1996, and May 1, 1997, the Appellant advanced US\$3,844,858 to the bankrupt. The bankrupt signed a promissory note for each of the advances. In those promissory notes, the bankrupt undertook to repay the advances if it failed to fulfill its contractual obligations and if certain conditions were not met. The Appellant agreed that if the bankrupt fulfilled all the obligations and conditions under the contract, the Appellant would issue its own shares as well as shares and stock purchase warrants in a company called Sanou.

On April 9, 1997, two of the bankrupt's creditors filed a petition for a receiving order in the District of Hull. On May 1, 1997, the Appellant advanced US\$145,000 to the bankrupt and stated that it was unaware of a petition for a receiving order against its debtor at that time. On June 3, 1997, the bankrupt signed a statement of advances made to it in the amount of US\$3,844,858.

On September 12, 1997, a Superior Court judge in Hull made an order putting the bankrupt into bankruptcy and appointing the Respondent as the trustee in bankruptcy. On January 18, 1999, the trustee filed an application against the Appellant for the recovery of property, for payment of money and for shares and options to be issued to it as the trustee in bankruptcy. The Appellant maintained that the bankrupt owed the amount set out in the promissory notes and requested that the proceedings be transferred to the bankruptcy court in Vancouver. The Superior Court of the District of Hull dismissed that motion. The Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 27876

Judgment of the Court of Appeal:

February 21, 2000

Counsel:

Yves Martineau for the Appellant  
Jean-Philippe Gervais for the Respondent

27876

AZCO MINING INC. c. SAM LÉVY & ASSOCIÉS INC.

**Droit commercial - Droit international - Procédures - Faillite - Droit international privé - Exception déclinatoire - Clause d'élection de for - *Forum non conveniens* - La Cour d'appel a-t-elle erré en considérant que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3 (ci-après "la L.F.I."), contient les dispositions attributives de compétence territoriale (*ratione personae*) nécessaires pour permettre au syndic de (a) poursuivre devant le tribunal du district où la faillite a été ouverte, un défendeur qui est domicilié à l'étranger et (b) intenter devant ce même tribunal un recours visant un bien situé à l'étranger? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de recourir aux règles de compétence territoriale établies par le *Code civil du Québec* pour déterminer l'endroit où doit être intentée l'action d'un syndic contre un défendeur étranger ou une action concernant un bien situé à l'étranger? - La Cour d'appel a-t-elle erré en adoptant une règle de compétence territoriale unique qui ne tient aucun compte des critères des arrêts *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077 et *Hunt c. T&N PLC*, [1993] 4 R.C.S. 289. relatifs à l'existence d'un lien réel et substantiel entre le tribunal et l'objet du litige? - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant qu'une clause d'élection de for consentie par la débitrice en faillite est contraire à l'ordre public et inopposable à son syndic à la faillite? - La Cour d'appel a-t-elle erré dans son interprétation de l'article 187(7) L.F.I. et dans l'application qu'elle en a faite? - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que les principes du *forum non conveniens* ne s'appliquent pas dans un contexte de faillite?**

En 1996, l'appelante, ayant sa place d'affaires en Colombie-Britannique, et Eagle River International Ltd. (ci-après "le failli") signent divers contrats relatifs au financement et au développement de propriétés minières en Afrique. En vertu de l'un de ces contrats, l'appelante devait payer des sommes au failli en contrepartie de concessions minières et lui remettre des actions d'une compagnie à être formée. Entre le 16 mai 1996 et le 1er mai 1997, l'appelante a avancé 3 844 858\$ U.S. au failli. Pour chacune des avances, le failli a signé un billet promissoire. Par ces billets promissoires, le failli s'engageait à rembourser les avances s'il ne respectait pas ses obligations contractuelles et si certaines conditions n'étaient pas remplies. Dans l'éventualité où le failli respectait toutes les obligations et conditions prévues au contrat, l'appelante s'engageait à émettre des actions et des bons de souscriptions dans une société appelée Sanou ainsi que de ses propres actions.

Le 9 avril 1997, deux créanciers du failli déposent une requête en vue d'une ordonnance de séquestre dans le district de Hull. Le 1er mai 1997, l'appelante avance 145 000\$ U.S. au failli, disant ne pas connaître à ce moment l'existence d'une requête en faillite à l'encontre de son débiteur. Le 3 juin 1997, le failli signe une réconciliation des avances à lui consenties au montant de 3 844 858\$ U.S.

Le 12 septembre 1997, un juge de la Cour supérieure de Hull prononce la mise en faillite du failli et nomme l'intimé syndic à la faillite. Le 18 janvier 1999, le syndic dépose une requête en recouvrement de biens contre l'appelante, recherchant des condamnations monétaires ainsi que l'émission d'actions et d'options à son ordre en sa qualité de syndic à la faillite. L'appelante, qui prétend que le failli lui doit les sommes constatées par billets promissoires demande le renvoi du litige devant le tribunal de faillite de Vancouver. La Cour supérieure du district de Hull rejette cette requête. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'appelante.

Origine:

Québec

N° du greffe:

27876

Arrêt de la Cour d'appel:

Le 21 février 2000

Avocats:

Me Yves Martineau pour l'appelant  
Me Jean-Philippe Gervais pour l'intimé

28198

HER MAJESTY THE QUEEN v. DANIEL LARIVIÈRE



**Criminal Law - Defence - Offence - Non-compliance with order prohibiting the operation of motor vehicle - Whether Court of Appeal erred in qualifying Respondent's defence as error of fact - Whether defence of officially induced error of law exists in Canadian criminal law - What competent authorities allow accused persons to avail themselves of that defence - Section 259(4)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.**

The Court of Quebec rendered a decision on November 15, 1996, in which the Respondent was convicted of operating a motor vehicle while disqualified, an offence prescribed by s. 259(4)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. An order of prohibition to drive for three years was also issued. The Respondent acknowledged having signed and received a copy of the order at the time of his conviction.

Over a year went by. Since the Respondent was unable to locate his copy and believed that the order of prohibition expired after one year, he contacted the Société d'assurance automobile du Québec (the SAAQ) to inquire about his status. He completed the tests given by the SAAQ, which issued the Respondent a learner's permit that was valid as of February 4, 1998.

With his new permit in hand, the Respondent started driving again and was arrested by the police on March 22, 1998. When the police realized that the order of prohibition was still in effect, they charged the Respondent with the offence created by s. 259(4)(a) of the *Criminal Code*. On April 17, 1998, the SAAQ informed the Respondent that he was prohibited from driving any motor vehicle up to but not including November 15, 1999, as a result of the order of prohibition that was issued to him on November 15, 1996.

The Court of Quebec convicted the Respondent on December 9, 1999. On appeal, the majority allowed the appeal and substituted an acquittal for the conviction.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	28198
Judgment of the Court of Appeal:	September 13, 2000
Counsel:	Pierre Lapointe for the Appellant Érika Porter <i>amicus curiae</i> for the Respondent

---

**28198 SA MAJESTÉ LA REINE c. DANIEL LARIVIÈRE**

**Droit criminel - Défense - Infraction - Non-respect d'une ordonnance d'interdiction de conduire un véhicule automobile - La Cour d'appel a-t-elle erré en qualifiant d'erreur de fait la défense de l'intimé? - La défense de l'erreur de droit provoquée par une personne en autorité existe-t-elle en droit criminel canadien? - Quelles sont les autorités compétentes permettant à un accusé de se prévaloir de cette défense? - Alinéa 259(4)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46**

Un jugement a été rendu le 15 novembre 1996 par la Cour du Québec déclarant l'intimé coupable de conduite d'un véhicule automobile durant une interdiction, infraction prévue à l'al. 259(4)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Une ordonnance d'interdiction de conduire pendant trois ans a également été émise, ordonnance que l'intimé reconnaît avoir signée et dont il a reçu une copie lors de sa condamnation.

Plus d'une année s'est écoulée. Ne retrouvant plus sa copie et croyant que l'ordonnance d'interdiction de conduire à son endroit n'était que d'un an, l'intimé a communiqué avec la Société d'assurance automobile du Québec [ci-après « SAAQ »] pour se renseigner. Il s'est alors soumis aux examens de cette dernière, qui lui a remis un permis d'apprenti conducteur valide à compter du 4 février 1998.

En possession de son nouveau permis de conduire, l'intimé a pris le volant et a été arrêté par les policiers le 22 mars 1998. Comme ceux-ci ont constaté que l'ordonnance d'interdiction était toujours en vigueur, ils ont accusé l'intimé de l'infraction créée par l'al. 259(4)a) du *Code criminel*. Le 17 avril 1998, la SAAQ a informé l'intimé qu'il devait s'abstenir de conduire tout véhicule automobile jusqu'au 15 novembre 1999 exclusivement, en raison de l'ordonnance d'interdiction émise à son endroit le 15 novembre 1996.

Le juge de la Cour du Québec a déclaré l'intimé coupable le 9 décembre 1999. En appel, la majorité a accueilli le pourvoi et substitué un acquittement à la déclaration de culpabilité.

Origine:	Québec
N° du greffe:	28198
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 13 septembre 2000
Avocats:	Me Pierre Lapointe pour l'appelante Me Érika Porter <i>amicus curiae</i> pour l'intimé

---